

STATUTS

du Conseil National des Évangéliques de France

- CNEF -

Assemblée générale constituante
du « jj/mm/aa »
« lieu »

Sommaire

PRÉAMBULE			Page 3
		STATUTS	
CONSTITUTION ET OBJETS	Article 1 :	Constitution	
	Article 2 :	Objet	Page 4
SIÈGE – DURÉE - MEMBRES	Article 3 :	Siège / durée	
	Article 4 :	Composition	
	Article 5 :	Retrait / Exclusion	
RESSOURCES ET DÉPENSES	Article 7 :	Ressources et dépenses	Page 5
ORGANISATION DU CNEF	Article 8 :	Comité représentatif	
	Article 8-1 :	Composition et représentation	
	Article 8-2 :	Compétences	
	Article 8-3 :	Modalités de décisions	
	Article 9 :	Bureau	Page 6
	Article 9-1 :	Composition et représentation	
	Article 9-2 :	Compétences	
	Article 9-2-1 :	Président	
	Article 9-2-2 :	Vices-présidents	
	Article 9-2-3 :	Trésorier	
	Article 9-2-4 :	Secrétaire	Page 7
	Article 10 :	Assemblée générale	
	Article 10-1 :	Composition et représentation	
	Article 10-1-1 :	Représentation par les membres du CNEF	
	Article 10-1-2 :	Présence de non-membres	
	Article 10- 2 :	Organisation et compétences	
	Article 10-2-1 :	Organisation	
	Article 10- 2-2 :	Compétences	
	Article 11 :	Comité consultatif	Page 8
	Article 11-1 :	Composition	
	Article 11-2 :	Compétences	
	Article 12 :	Comités opérationnels et commissions	
REPRÉSENTATIONS DU CNEF	Article 13 :	Représentations locales	
	Article 14 :	Représentation internationale	
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	Article 15 :	Nomination	
MODIFICATION DES STATUTS	Article 16 :	Modification des statuts	
DISSOLUTION	Article 17 :	Procédure et dévolution des biens	Page 9
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	Article 18 :	Élaboration et objet	
ANNEXE 1		Liste des membres fondateurs	Page 10

Conseil National des Évangéliques de France

- CNEF -

Association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques

PRÉAMBULE

Le Conseil National des Évangéliques de France, initié en 2001 sous l'impulsion de l'AEF et de la FEF, s'est doté, pour atteindre ses buts, de textes de référence confirmés par l'assemblée générale constituante :

- une charte validée le 19 janvier 2009
- une déclaration de foi, celle de l'Alliance Évangélique
- des principes déontologiques validés le 8 septembre 2008
- la déclaration de Lausanne et le Manifeste de Manille

Le CNEF a également élaboré un document de travail intitulé « Proposition de missions et de principes d'organisation du CNEF » validé les 8 et 9 septembre 2008.

Sur la base de ces textes, il est créé, entre les associations signataires, la présente association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques ayant l'appellation Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et régie par les présents statuts.

STATUTS

CONSTITUTION ET OBJETS

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les membres signataires dont la liste est jointe en annexe une association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application, dénommée :

Conseil National des Évangéliques de France (CNEF)

se conformant aux dispositions légales et règlements en vigueur et aux présents statuts.

Article 2 - Objet

Le CNEF a pour objet, dans l'esprit de sa charte et de ses principes déontologiques cités en préambule, de mettre en œuvre quatre missions principales :

- a) représentation : représenter et défendre les intérêts et positions de ses membres, sur le plan national et international, devant les autorités politiques, administratives (et notamment la HALDE pour ce qui touche à la lutte contre les discriminations), judiciaires, civiles ou religieuses ;
- b) concertation : développer la concertation entre ses membres dans le but de favoriser la connaissance mutuelle, le travail en commun sur des problématiques transversales, les échanges sur des projets d'actions, la recherche d'orientations communes ou d'optimisation des ressources ;
- c) communication : entreprendre des actions de communication destinées à faire connaître l'identité, les projets, les droits, les besoins des Églises et des œuvres protestantes évangéliques de France et plus largement de faire connaître les valeurs du protestantisme évangélique français ;
- d) animation de projets : mettre en œuvre des projets qui contribuent au progrès de l'annonce de l'Évangile.

SIÈGE – DURÉE - MEMBRES

Article 3 – Siège / durée

Le siège du CNEF est fixé à : Institut Biblique de Nogent, 39 Grande rue Charles de Gaulle
94130 Nogent sur Marne.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par une assemblée générale du CNEF. Le CNEF est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Composition

Peuvent être membres du CNEF

- des unions d'Églises protestantes évangéliques légalement constituées
- des œuvres protestantes évangéliques légalement constituées

L'ensemble de ces associations doivent avoir leur siège social en France (métropole et DOM-TOM)

Pour adhérer au CNEF, chaque membre doit accepter pleinement les textes de références (charte, déclaration de foi, principes déontologiques, déclaration de Lausanne et manifeste de Manille) et satisfaire aux conditions d'adhésion précisées dans le règlement intérieur.

Un statut d'union sympathisante/associée est proposé aux unions qui souhaitent exprimer leur attachement au mouvement protestant évangélique français sans pour autant les engager dans l'ensemble des missions du CNEF. Le détail du statut est précisé dans le règlement intérieur du CNEF.

Les membres fondateurs du CNEF sont inscrits sur la liste en Annexe 1. Ce sont les unions d'Églises qui ont participé à la création du CNEF depuis 2001 et jusqu'à la date de signature des présents statuts, dites « membres du CNEF » durant cette période et qui ont constitué le dossier de candidature pour être membres du CNEF.

Article 5 – Retrait / Exclusion

Tout membre pourra se retirer du CNEF sans que ce retrait puisse mettre fin à l'existence de ce dernier.

Le CNEF peut exclure de son sein une union ou une œuvre pour non-respect des présents statuts ou des documents de référence cités dans le préambule. Les modalités relatives au retrait ou à l'exclusion d'un membre sont précisées dans le règlement intérieur du CNEF.

RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 7 – Ressources et dépenses

Les ressources du CNEF se composent, notamment :

- des versements des cotisations des membres du CNEF ;
- de dons provenant d'autres associations ou d'unions d'associations, de personnes physiques ;
- de subventions ;
- du produit des activités et services rendus dans le cadre et l'objet du CNEF ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- des dons et legs dont le CNEF bénéficierait. Il est habilité à les recevoir dans le respect des conditions législatives et réglementaires.

Les dépenses du CNEF décidées et exécutées conformément aux présents statuts concourent à ses objets définis à l'article 2.

ORGANISATION DU CNEF

Le CNEF se compose des organes suivants :

- le comité représentatif ;
- le bureau ;
- l'assemblée générale ;
- le comité consultatif ;
- les comités opérationnels ;

Article 8 – Comité représentatif

Article 8 -1: Composition et représentation

Le comité représentatif est composé de 15 membres représentant les 5 pôles du CNEF : le pôle des unions d'Églises évangéliques membres de la Fédération Protestante de France (FPF), le pôle des unions d'Églises évangéliques membres de la Fédération Évangélique de France (FEF), le pôle de l'Union Nationale des Assemblées de Dieu de France (UNADF), le pôle des unions d'Églises de la mouvance pentecôtiste et charismatique et le pôle des Œuvres. Le nombre de représentants par pôle est identique et égal à 3. Les unions d'Églises membres déclareront à quel pôle elles souhaitent être affiliées.

Chaque pôle élit ses trois représentants pour une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable 2 fois. L'assemblée générale entérine l'élection des membres du comité représentatif. En cas de vacance d'un membre du comité représentatif, il est procédé à désignation temporaire, dans un délai de 3 mois, par le pôle compétent pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité représentatif peut s'adjoindre au cas par cas et à titre consultatif, la présence de certains membres du comité consultatif, en fonction des compétences souhaitées.

Article 8-2: Compétences

Le Comité représentatif est investi des pouvoirs les plus étendus de direction et de gestion pour faire tous les actes qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'assemblée générale. Il est chargé du contrôle du fonctionnement des organes du CNEF et des dépenses engagées. Il peut déléguer des compétences au bureau.

Il élit le bureau.

Il désigne ou embauche les personnes chargées de missions particulières, notamment de la représentation, de la communication et de la direction administrative du CNEF et précise les conditions d'exercice de leur activité.

Le comité représentatif se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du président du CNEF ou sur décision de plus de la moitié de ses membres. Il peut se réunir en cas d'urgence selon les mêmes conditions.

Article 8-3 : Modalités de décisions

Les décisions du comité représentatif sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par ses membres présents . Pour les décisions concernant l'adhésion d'unions ou d'œuvres au CNEF, le vote se fera à l'unanimité des votes exprimés sous réserve que les 2/3 des présents s'expriment.

Pour des sujets qui nécessiteraient une décision urgente et dont le bureau estimera le caractère particulier et secondaire, un vote par correspondance (courrier électronique ou postal) sera possible, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 9 – Bureau

Article 9-1 : Composition et représentation

Le bureau se compose d'au moins 5 membres élus pour trois ans par le comité représentatif . Le mandat est renouvelable 2 fois.

Les membres du bureau désignent le président, deux vices-présidents, le secrétaire et le trésorier du CNEF.

En cas de vacances d'un des membres du bureau, il est procédé à une élection par le comité représentatif pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9-2 : Compétences

Il est l'organe exécutif, chargé de l'exécution des décisions prises par le CNEF. Il prépare également les travaux du bureau et supervise l'ensemble des activités du CNEF.

Le bureau se réunit, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation du président ou sur décision de plus de la moitié de ses membres pour des questions ne relevant pas de la compétence du comité représentatif ou de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises au sein du bureau à la majorité des voix exprimées par ses membres présents.

Pour des sujets qui nécessiteraient une décision urgente et dont le bureau estimera le caractère particulier et secondaire, un vote par correspondance (courrier électronique ou postal) sera possible, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 9-2-1 : Président

Le président exerce ses missions dans les limites de compétences définies par les présents statuts. Il est notamment habilité, lui ou en cas d'empêchement tout autre membre désigné par le bureau, à ester en justice et à représenter l'association devant toutes les juridictions, après décision du comité représentatif. Il signe valablement tout acte sous seing privé ou authentique.

Le comité représentatif peut, à la majorité des 3/4 de ses membres, exiger la démission d'un président qui cesserait de partager les vues du CNEF, agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs.

Article 9-2-2 : Vices-présidents

Les vices-présidents ont vocation à remplacer les absences temporaires du président ou exercer les missions confiées par le président.

Article 9-2-3 : Trésorier

Le trésorier est chargé de l'exécution des dépenses décidées par les organes du CNEF et de la perception des recettes autorisées par la loi et prévues par les présents statuts. Il peut déléguer certaines de ces fonctions selon des modalités précisées par le comité représentatif.

Il établit le rapport financier et le budget, présentés annuellement à l'assemblée générale, ou tout document financier utile au CNEF.

Article 9-2-4 : Secrétaire

Le secrétaire s'assure que les réunions du bureau et du comité représentatif font l'objet de comptes-rendus qu'il valide personnellement.

Article 10 – Assemblée générale

Article 10-1 : Composition et représentation

Article 10-1-1 : Représentation par les membres du CNEF

L'assemblée se compose des délégués des unions d'Églises membres du CNEF cités à l'article 4 des présents statuts et des délégués du pôle Œuvres.

Chaque union d'Églises est représentée par un nombre de délégué(s) qu'elle désigne en fonction du nombre de ses Églises de la façon suivante :

- de 5 à 10 Églises : 1 délégué ;
- de 11 à 20 Églises : 2 délégués ;
- de 21 à 50 Églises : 3 délégués ;
- de 51 à 100 Églises : 4 délégués ;
- de 101 à 200 Églises : 5 délégués ;
- plus de 200 Églises : 6 délégués.

On considère par « Église » une structure, constituée ou non en association culturelle, regroupant des fidèles et proposant régulièrement le week-end (vendredi soir, samedi ou dimanche) au moins 3 cultes évangéliques publics par mois.

Le pôle Œuvres élit ses représentants. Le nombre de représentants du pôle Œuvres à l'assemblée générale est calculé de la façon suivante : nombre total des délégués des unions d'Églises divisé par 3 (arrondi au nombre entier le plus proche).

Chaque délégué pourra avoir un suppléant désigné par son union d'Églises ou le pôle Œuvres.

Les représentants des unions d'Églises et du pôle Œuvres ont droit de vote au sein de l'assemblée générale. En cas d'absence, leur suppléant les remplace.

Article 10-1-2 : Présence de non-membres

Peuvent assister également aux assemblées générales :

- les unions sympathisantes/associées (voir article 4)
- les invités : les unions ayant le statut de candidates, les membres du comité consultatif, les délégués des représentations locales du CNEF, tout autre personne invitée par le comité représentatif ou le bureau.

Les personnes visées par le présent article ne disposent pas de droit de vote.

Article 10- 2– Organisation et compétences

Article 10-2-1 : Organisation

L'assemblée générale se réunit deux fois par an dont une fois pour l'approbation du rapport moral et financier du CNEF. Elle est convoquée par le président. Son ordre du jour est établi par le comité représentatif. Elle entend le rapport moral et financier de l'année écoulée, approuve les démarches engagées pour la réalisation des objets de l'article 2, les actes de gestion administrative et financière, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle entend le rapport établi par le comité consultatif.

Article 10- 2-2 : Compétences

L'assemblée générale peut être convoquée pour toute question ne relevant pas de l'alinéa précédent, de la compétence du bureau, du comité représentatif, des comités opérationnels ou pour toute question fondamentale pour le CNEF. Elle est convoquée soit par son président, soit sur décision du comité représentatif, soit sur décision de l'assemblée générale. Elle statue sur l'ordre du jour établi par l'autorité convocatrice.

En cas d'impossibilité de réunir une assemblée générale, et en cas d'urgence, le comité représentatif peut prendre, après avis du comité consultatif, les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale. Lors de sa prochaine tenue, l'assemblée générale confirmera ou infirmera les décisions prises par le comité représentatif.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres (titulaires ou suppléants) présents.

Article 11 – Comité consultatif

Article 11-1 : Composition

Ce comité consultatif se compose de 10 personnes maximum ayant autorité dans le monde évangélique français. Pendant une première durée de 3 ans après l'adoption des présents statuts, six membres au moins proviendront de l'AEF et de la FEF

Le comité représentatif propose ces personnes au vote de l'assemblée générale. Le mandat des membres de ce comité est de 3 ans renouvelables.

Article 11-2 : Compétences

Le comité consultatif s'assure que le fonctionnement voire l'évolution du CNEF s'opère bien conformément aux principes fondamentaux (charte et principes déontologiques).

Article 12 – Comités opérationnels et commissions

Afin de bénéficier des compétences diverses et de permettre l'engagement du plus grand nombre, des comités opérationnels seront créés pour chaque mission du CNEF, eux-mêmes dotés de commissions en fonction du besoin

REPRÉSENTATIONS DU CNEF

Article 13 – Représentations locales

Pour assurer localement la représentation du CNEF, des comités départementaux CNEF sont constitués dans tous les départements où cela est possible. Des délégués départementaux CNEF sont désignés par le comité représentatif sur proposition du comité départemental.

Article 14 – Représentation internationale

Le CNEF, de par son histoire, son identité et sa structure, s'inscrit dans les réseaux européen et mondial du mouvement évangélique (Alliance évangélique européenne et Alliance évangélique mondiale).

SECRÉTAIRE GENERAL

Article 15 – Nomination

Un (ou deux) secrétaire général est nommé par un vote du comité représentatif à la majorité des 4/5 des présents. Il participe aux réunions du bureau et du comité représentatif comme invité. Son cahier des charges est établi par le comité représentatif.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le comité représentatif. L'assemblée générale devant se prononcer sur une modification des statuts est convoquée selon les modalités définies à l'article 11-2 des présents statuts.

Les modifications sont adoptées en assemblée générale par décision prise à la majorité des 4/5 des voix exprimées par les membres présents avec un quorum des 4/5.

DISSOLUTION

Article 17 – Procédure et dévolution des biens

En cas de dissolution du CNEF, votée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts, la dévolution des biens mobiliers et immobiliers sera arrêtée et mise en œuvre par ses membres.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Élaboration et objet

Le règlement intérieur du CNEF destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts est élaboré par le comité représentatif et validé par l'AG..

ANNEXE 1 : liste des membres fondateurs du CNEF